


Règlement intérieur

 <p>ASSOCIATION DES APICULTEURS DE SELESTAT, MUTTERSOLTZ ET ENVIRON</p> <p>www.apiselestat.fr</p>	SOMMAIRE		
	Titres		Articles n°
	I	Dispositions générales	1
	II	Utilisation	2à5
	III	Sécurité - Hygiène - Maintien de l'ordre	6à8
	IV	Assurances - Responsabilités	9 à 10
	V	Publicité - Redevance	11 à 12
VI	Dispositions finales		

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé les biens matériels de l'association et leurs modalités de gestion, d'entretien et de fonctionnement.

TITRE II – UTILISATION DES BIENS

Article 2 - Principe de mise à disposition

Le matériel acquis et locaux loués par l'association ont pour vocation d'assister techniquement les apiculteurs et de sensibiliser le public au monde de l'apiculture, conformément au statut de l'association.

Ils seront donc mis en priorité à la disposition de ces derniers, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Ils ne pourront en outre pas être loués à des particuliers, sauf accord contraire du comité.

La mise à disposition, hors les activités habituelles propre à l'association, est programmée au moins 3 jours à l'avance. Une personne formée et habilitée par le comité est chargée de superviser l'utilisation du matériel et du local.

Un tableau de bord est tenu à jour et vérifié par le comité annuellement. Le matériel emprunté par les membres est stipulé dans ce cahier avec date d'entrée et de sortie, état initial, état rendu, nom et coordonnées de l'emprunteur.

Article 3 - Rappel des biens et usages :

- Rucher conservatoire de l'Illwald à Sélestat et matériel d'exploitation : formation, production
- Rucher école de Muttersholtz à Ehnwahr : formation, production
- Matériel d'extraction à Muttersholtz : animation, formation et production
- Miellerie collective à Muttersholtz
- Local atelier apicole à Muttersholtz : formation et production
- Terrain et rucher débutant et d'élevage à Muttersholtz : formation
- Couverts fleuris apicoles : préservation

La liste du matériel de l'association sera contrôlée annuellement par le comité.

Article 4 – Gestion des biens associatifs

• 4-1 *Rucher conservatoire de l'Illwald,*

Le rucher de l'Illwald appartient à l'association et se situe sur une parcelle privée. L'association est locataire du terrain par un bail rural à long terme de 25 ans. L'association a charge d'entretenir le terrain et le bâtiment. Plusieurs séances de travaux d'entretien sont organisées annuellement. Une personne désignée par le comité est nommée responsable du rucher de l'Illwald, des ruches et du matériel s'y trouvant. Il est par ailleurs chargé d'organiser l'élevage pour la reconstitution de cheptel et la production d'essaim pour les débutants.

• 4-2 *Ruchers école d'Ehnwihr*

La gestion du petit rucher de la digue et de ses abords est programmée par des séances de travaux d'entretien sous la direction d'un responsable nommé par le comité. La ou les ruches du rucher sont gérées par celui-ci ainsi que celle se trouvant au verger école.

• 4-3 *Atelier apicole de Muttersholtz*

L'atelier apicole se trouvant en ZA sud de Muttersholtz est propriété de la commune de Muttersholtz. Un chef d'atelier est nommé annuellement par le comité.

L'objectif de l'atelier de cire est de faciliter le travail de celle-ci pour l'apiculteur et de valoriser cette cire. Le process de l'atelier tendra à séparer les deux types de cires (propre et impropre à retourner dans le cycle de la ruche). Une cire sélectionnée à partir d'opercules et de bâtisses sauvages sert à refaçonner des cires gaufrées. La cire des vieux cadres est valorisée en bougie ou encaustique. Une charte de bonne pratique sur la cire (annexe 1) désigne les personnes qui adhèrent à ce process. Cela n'exclut pas l'utilisation d'une partie de l'équipement pour les autres mais avec d'autres conditions (voir article 12).

• 4-4 *Miellerie collective de Muttersholtz*

La miellerie collective se trouvant en ZA sud de Muttersholtz est propriété de la commune de Muttersholtz. Un responsable de miellerie est nommé annuellement par le comité.

Les règles d'usage d'hygiène et de sécurité seront affichées et sont à respecter.

L'accès au matériel est ouvert à tous membres de l'association à jour de cotisation.

4-5 *Terrain et rucher débutant*

Tout comme l'atelier, la miellerie, le terrain appartient à la commune de Muttersholtz. Une convention de gestion sera signée avec celle-ci pour cadrer l'utilisation et la gestion de ces biens par notre association. Ce site pourra être aménagé dans une optique pédagogique de valorisation apicole d'un espace rural.

4-6 *Ruche à domicile*

Sous contrôle du comité, une ou plusieurs ruches de l'association pourront être mises en « pension » chez un membre volontaire et reconnu compétent. La gestion de cette ruche de l'association sera suivie par ce dernier et une partie du miel extrait lui sera rétrocédée en compensation (50% de la récolte). L'objectif de cette démarche est de produire du miel et éventuellement des essaims pour l'association.

Le détenteur de la ruche aura à charge toutes les charges d'entretien et de suivi (assurance, cire, nourrissage et traitement).

Article 5 – Gestion des ruches et du matériel de l’association

Tout le matériel et les produits issus de l'activité liée à l'usage de ce matériel restent propriété de l'association.

Le miel récolté est valorisé en partie pour l'association dans les limites de ses besoins lors d'animation (dons, ventes et dégustations). Une partie de la récolte pourra être redistribuée sur la base d'indemnité en nature à la ou les personnes qui ont participé à la gestion des ruches de l'association et à la récolte du miel. Cela est notifié annuellement lors de la présentation des comptes de l'association.

Une liste de matériel empruntable sera établie annuellement. Ce matériel est entièrement sous la responsabilité de son emprunteur.

Dispositions particulières

En plus du Président de l'association et d'un membre du comité, les personnes nommées responsable seront dépositaires d'un jeu de clef appartenant à l'association. Le remplacement en cas de perte des clefs sera à charge du responsable. Aucun double de ces clefs ne devra circuler en dehors des personnes habilitées.

Pour l’atelier apicole, une serrure à code est installée. Le code sera changé régulièrement.

La personne nommée par le comité ou l'emprunteur sont responsables du bien utilisé. Ils veilleront à leur bon usage, à la sécurité, à l'entretien et réparation et à l'économie d'énergie.

Le matériel de l'association ne pourra être utilisé à des fins purement personnelles en dehors des utilisations prévues par les articles 2 et 3.

Le matériel nécessitant un savoir-faire technique ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne formée et habilitée. Pour cela, elle devra suivre une formation théorique et pratique et être nommée par le comité.

Dans certain cas une caution pourra être demandée. Dans tous les cas, un état des lieux avant et après utilisation sera effectué en présence de l'utilisateur et retranscrit sur une feuille de route.

La feuille de route éditée en 2 exemplaires signés par le permanent et l'utilisateur, devra reprendre à minima les dates, horaires, noms et coordonnées des usagers, les quantités de miel extraites dans la journée et à l'année, ainsi que l'état des lieux avant et après usage.

L'organisation de l'agenda de la miellerie collective pourra se faire par internet.

TITRE III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 - Utilisation des locaux techniques

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer le responsable et le Président. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et l'arrêt des machines après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des règles d'utilisation et de sécurité du matériel, notamment en termes de protection vestimentaire individuelle (utilisation d'un tablier, de gant, sur-chaussure, charlotte, lunette et botte).
- respecter les règles d'hygiène et corporelles liées à l'usage d'un local alimentaire,

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des produits inflammables et explosifs,

- de fumer à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

Le local doit posséder :

- Une trousse de premier secours
- Un extincteur d'incendie en fonction

Article 7 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Dans le cadre d'accueil du public, les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, les locaux devront être rendus dans l'état où ils ont été donnés. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, des sanctions pourront être prise par le comité allant à la fermeture du local.

TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Article 9 - Assurances

L'association souscrit par l'intermédiaire de la Fédération des Syndicats Apicoles du Bas-Rhin, une assurance Responsabilité Civile qui couvre les activités apicoles de ses membres.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des locaux.

Article 10 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner aux locaux ainsi qu'aux équipements et matériels mis à disposition par l'association.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer le Président et le responsable de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association.

TITRE V - PUBLICITÉ - REDEVANCE

Article 11 – Publicité

En dehors d'un accord de l'association, la publicité à des fins personnelles liée à l'activité apicole ou autres est interdite dans les locaux de l'association et lors d'animation organisée par l'association.

Comme aucun apiculteur ne doit être lésé, il est recommandé de ne pas vendre son propre miel lors de manifestation avec l'association. Excepté en absence d'un certain type de miel dans les stocks de l'association. Il pourra alors être demandé à ceux ou celles qui animent le stand d'amener leur propre production différente de celle présentée par l'association.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition du local est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Seuls les frais de fonctionnement seront pris en charge par l'association. Pour les terrains et ruchers, l'association paye généralement une location ou est en convention.

L'utilisation du matériel de l'atelier apicole et du rucher citoyen est ouverte aux membres de l'association à jour de leur cotisation fixée annuellement par le comité.

Une partie des frais de fonctionnement est compensée par la vente de produits (miel et cire) de l'association, ce qui implique une certaine disponibilité des membres à la participation des travaux courants.

En plus du forfait annuel d'utilisation de l'atelier fixé à 5€, chaque utilisateur de la miellerie collective devra s'acquitter d'une participation aux frais de fonctionnement de celle-ci. Cela équivaut à un tarif de 0.50€ par kilogramme de miel extrait pour moins de 200 kg extrait dans la saison. Au-delà de 200Kg extrait dans la saison, un tarif de 0.30€ par kilogramme extrait s'applique.

Pour l'atelier de cire, une part de la cire fondue reviendra à l'association. Ce taux sera fixé par le comité (sur la base de la cire brute).

Pour les couverts apicoles fleuris, l'association ne s'engagera pas dans l'achat de semences au delà de 50% du coût des semences pour les terrains dont le couvert bénéficiera à un particulier. Dans le cas d'une expérimentation ou bénéficiant aux ruches de l'association, le comité avalisera.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

Le comité de l'association se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le comité et les responsables attitrés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré par l'Assemblée Générale de l'Association des Apiculteurs de Sélestat, Muttersholtz et Environs du 23 janvier 2016.

Le Président,
